

Je suis sous administration de biens et/ou de la personne. Puis-je signer un bail ? (Wallonie)

Mise à jour : Jeudi 18 avril 2024

Région wallonne

Cela dépend de ce que le juge de paix a décidé.

Décision du juge de paix

Regardez **dans la décision** de mise sous protection, dans les **actes concernant les biens**.

Cette décision **liste les actes** que vous ne pouvez pas faire.

Regardez si le juge de paix a indiqué : "**consentir un bail** à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer".

- Si ce n'est **pas indiqué**, vous **pouvez signer** votre contrat de bail tout **seul**.
- Si c'est **indiqué**, vous ne pouvez pas signer votre contrat de bail tout seul.
Vous devez vous faire **aider ou représenter** par votre **administrateur**.

Demander d'annuler le contrat

Si vous avez signé un contrat de bail alors que vous étiez incapable, **vous ou votre administrateur** pouvez demander au **juge de paix** d'annuler le contrat de bail.

Par contre, le **propriétaire ne peut pas** faire annuler votre bail en raison de votre incapacité de signer le contrat de bail.

Si **personne ne demande d'annuler** le contrat de bail, il reste **valable**.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Mesures de protection des personnes](#)" dans la catégorie "Vie privée".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 493 de l'ancien Code civil.](#)

[Articles 5.40 à 5.42 du Code civil.](#)

[Article 492/1, §2, 4° de l'ancien Code civil.](#)

Les documents types

[Brochure : Le bail d'habitation en Wallonie - éditée par le SPW -édition juin 2023](#)

